

Logo de l'établissement	Modèle-type Convention SSIAD – Pharmacie d'officine Prestations pharmaceutiques	<i>Rédaction : OMEDIT IDF</i> <i>Relecture : ARS IDF / Président du conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens d'IDF</i> <i>Validation : ARS IDF</i> <i>Mise à jour : 01/03/2024</i>
-------------------------	--	--

Elaboré¹ dans le but de sécuriser la prise en charge médicamenteuse (PECM) des personnes accompagnées par un Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) et plus particulièrement l'étape de dispensation des médicaments, ce modèle-type de convention intègre les éléments « incontournables » de la PECM à formaliser entre un SSIAD et une Pharmacie d'officine. **Il n'a pas vocation à être opposable.**

Compte-tenu des spécificités inhérentes aux SSIAD et des différentes possibilités de prestations pharmaceutiques existantes, notamment concernant la préparation des doses à administrer (PDA), ce modèle type de convention est à adapter à l'organisation retenue entre le SSIAD et la Pharmacie d'officine (*des mentions peuvent être complétées, déplacées, supprimées, ajoutées. Cf encadrés et / ou textes en italique*).

Table des matières

Table des matières	1
Titre I : ORGANISATION ET PERMANENCE DES PRESTATIONS PHARMACEUTIQUES.....	3
Article 1. Dispositions générales.....	3
Article 2. Continuité de la prestation pharmaceutique.....	3
Article 3. Transmission des informations.....	3
Titre II : ORGANISATION DE LA COORDINATION PHARMACIE D'OFFICINE –SSIAD.....	4
Chapitre I : Bon usage du médicament et lutte contre la iatrogénie	4
Article 4. Suivi individualisé.....	4
Article 5. Gestion des alertes sanitaires.....	4
Article 6. Coordination des soins.....	4
Chapitre II : Processus PECM	5
Article 8. Prescription.....	5
Article 9. Dispensation pharmaceutique.....	5
Article 10. Substitution des médicaments.....	7
Article 11. Modalités de livraison et de transport.....	7
Article 12. Réception et dépôt dans les locaux du SSIAD.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 13. Retour des médicaments.....	7
Article 14. Responsabilité du SSIAD.....	8
Article 15. Personnel « référent médicament » du SSIAD.....	8
Article 16. Responsabilité de la Pharmacie.....	8
Article 17. Indicateurs d'activité (optionnel).....	8
Titre III : TARIFICATION.....	8
Article 18. Tarification des produits.....	8
Article 19. Tarification de la prestation de PDA.....	9
Titre IV : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION.....	9
Article 20. Durée et résiliation.....	9
Article 21. Transmission de la convention.....	9
ANNEXE.....	10
Demande d'accord de l'utilisateur relatif à la prestation pharmaceutique.....	10

¹Elaboration à partir de la [circulaire DGAS/2C/DSS/1C/CNASE/CNAMTS n°2009-340 du 10 novembre 2009 et son Annexe III « Projet arrêté convention type V9 »](#) et de modèles type de convention en vigueur en Ile-de-France entre les ESMS PA ou PH et les pharmacies d'officine.

Conformément à l'article L.5126-10 du Code de la santé publique,
Conformément à la demande d'accord de l'utilisateur relatif à la prestation pharmaceutique portant désignation
d'une pharmacie d'officine (cf Annexe),

Entre les soussignés

Madame, Monsieur _____, agissant en qualité de représentant légal du
Service de Soins Infirmiers A Domicile : _____

A noter, une même convention peut concerner plusieurs structures (par exemple appartenant à un même gestionnaire/fondation/association et implantées dans un périmètre géographique compatible avec la pharmacie d'officine contractante). Cette convention doit être signée par l'ensemble des parties contractantes.

Ajoutez le nombre de soussignés nécessaires :

« Madame, Monsieur _____, agissant en qualité de représentant légal du
« SSIAD » : _____ »

Précisez, à chaque fois que cela est nécessaire, si les modalités d'organisation définies entre les SSIAD et la pharmacie d'officine s'appliquent à une partie ou à l'ensemble des SSIAD signataires (par exemple jour de livraison des médicaments pour le SSIAD A et B le mardi et pour le SSIAD C le jeudi).

Et

Madame, Monsieur _____, docteur en pharmacie agissant en qualité de
pharmacien titulaire de la pharmacie d'officine : _____

Il est convenu ce qui suit :

Cette convention précise les modalités de collaboration entre le SSIAD et la pharmacie d'officine aux fins
d'organisation de la prestation pharmaceutique dans les meilleures conditions sanitaires et techniques.

Il est préalablement rappelé que :

Le SSIAD peut proposer à ses usagers une pharmacie d'officine.

Les personnes accompagnées par le SSIAD conservent leur droit fondamental de libre choix de leurs
professionnels de santé (art. L. 1110-8 du Code de la santé publique, art. L. 162-2 du code de la sécurité
sociale). Dans le cadre du projet personnalisé individualisé, les modalités de gestion des traitements
médicamenteux sont définies. L'utilisateur doit donner son accord quant à la pharmacie d'officine avec lequel le
SSIAD a conventionné, et est informé en conséquence des conditions de dispensation et d'approvisionnement
des médicaments en vigueur (cf Annexe).

Objet de la convention

Cette convention assure aux usagers (et/ou leurs représentants légaux) qui le souhaitent, et qui ont mandaté
la pharmacie d'officine à cette fin, l'organisation d'une prestation pharmaceutique qualifiée visant à la
sécurisation de la PECM durant leur accompagnement par le SSIAD, ainsi qu'au bon usage des médicaments.

Cette convention constitue un acte de coopération passé dans l'intérêt des usagers. L'intérêt des parties
contractantes réside dans le développement d'une relation durable, fondée sur la satisfaction en toute
transparence des besoins de santé des usagers, précisés dans le projet de soins du SSIAD.

La convention organise ces rapports dans les limites de compétence légale des parties, dans le respect du libre
choix et de la dignité de l'utilisateur, ainsi que dans le respect de l'indépendance professionnelle du pharmacien.

Cette convention est conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature. Elle est notamment
conclue dans le respect :

- Du code de la santé publique.
- Du code de l'action sociale et des familles (notamment des articles L. 311-3 et L. 311-4).

En conséquence de quoi, les présentes dispositions ont été arrêtées :

Article 1. Dispositions générales

La pharmacie signataire de la présente convention exerce son activité dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment des règles de déontologie des pharmaciens, conformément aux articles R. 4235-1 et suivants du code de la santé publique. Le SSIAD s'engage à ce que le(s) pharmacien(s) puisse(nt) accomplir sa (leur) mission et préserver la liberté de son (leur) jugement professionnel dans l'exercice de ses (leurs) fonctions pharmaceutiques.

Article 2. Continuité de la prestation pharmaceutique

La pharmacie d'officine s'engage à assurer la continuité de la prestation comme suit :

■ **Renouvellement de traitement (sans caractère d'urgence) :** la livraison est effectuée au plus tard *dans la journée*² qui précède la fin du traitement continu. Les ordonnances de renouvellement, le cas échéant, sont transmises *8 jours*² avant la fin du traitement continu, à jour fixe arrêté (*jour à préciser*) par la pharmacie d'officine et le SSIAD (cf article 11).

■ **Traitement destiné à un « nouveau » patient, traitement intercurrent, modification de traitement :** la livraison est effectuée dans la journée pour toute ordonnance transmise avant *14h du lundi au vendredi*².

■ **Traitement aigu, en urgence :** la livraison a lieu dans les *4h*² suivant la transmission de l'ordonnance de l'utilisateur. *Si impossibilité pour la pharmacie d'officine signataire de la convention de réaliser la dispensation des traitements en urgence, envisager ponctuellement le rapprochement avec une autre pharmacie d'officine.*

■ **En dehors des heures habituelles d'ouverture, les jours fériés, les dimanches et le cas échéant les samedis :** le SSIAD sollicite une des pharmacies d'officine de garde, dont le nom lui est communiqué par la pharmacie d'officine signataire de la convention.

■ **Congés et fermetures exceptionnelles :** la pharmacie d'officine informe le SSIAD de ses dates de fermeture un mois avant et les parties définissent par écrit la procédure pour assurer la continuité de l'approvisionnement.

Les médicaments rétrocedés par une pharmacie à usage intérieur et non disponibles en pharmacie d'officine peuvent être exclus du périmètre de la présente convention. Il convient le cas échéant au SSIAD de définir une organisation permettant l'approvisionnement de ces médicaments pour les usagers concernés.

Article 3. Transmission des informations

Mode de transmissions et échanges d'informations

Le SSIAD s'engage à transmettre les prescriptions nominatives originales à la pharmacie d'officine, selon un mode de transmission garantissant la confidentialité des données de l'utilisateur (messagerie sécurisée, dépôt de l'ordonnance originale, système d'information interopérable...) dans le respect des devoirs et obligations déontologiques qui incombent tant aux médecins qu'aux pharmaciens.

Le SSIAD s'engage à faciliter les échanges entre le médecin traitant, les professionnels du SSIAD et les professionnels de la pharmacie par la mise à disposition d'un outil de liaison (outil numérique ou cahier) recueillant de façon pérenne et formalisée toutes les informations jugées pertinentes pour sécuriser la PECM de l'utilisateur (par exemple : observations relatives aux traitements médicamenteux des usagers...).

Si plusieurs prescriptions ont été réalisées par des médecins de spécialités différentes pour un même usager, le « référent médicaments » du SSIAD centralise ces dernières via un système d'information (et ses interfaces)³ (cf article 15).

Système d'information

Précisez :

- les modalités de transmission convenues :

- le format de l'outil de liaison retenu :

- le système d'information (et/ou interfaces) :

² Délais indiqués à titre d'exemple. Les délais et les modalités doivent être définis entre le SSIAD et l'officine et adaptés aux organisations.

³ Mise à disposition dans la « Boîte à outils régionale – Médicaments et SSIAD » de la « [fiche de fonction référent médicaments](#) ».

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Bon usage du médicament et lutte contre la iatrogénie

Article 4. Suivi individualisé

Le SSIAD s'engage à fournir à la pharmacie les données nécessaires à la qualité de la prestation pharmaceutique :

- Identification, âge, sexe, lieu de vie, coordonnées des proches, attestations administratives,
- Données utiles de l'utilisateur (historique des délivrances, données biométriques, biologiques, allergies, etc.),

La pharmacie d'officine s'engage, dans la limite des informations transmises, à tenir à jour le Dossier Pharmaceutique de l'utilisateur ne s'étant pas opposé à sa création.

Lors de l'admission, la pharmacie d'officine, en collaboration avec le SSIAD et l'utilisateur, peut proposer de réaliser un bilan partagé de médication.

Les modalités organisationnelles (mise à disposition de la carte vitale, réalisation du bilan partagé de médication ...) sont à définir conjointement entre le SSIAD et la pharmacie d'officine et à préciser dans la présente convention le cas échéant.

Article 5. Gestion des alertes sanitaires

Alertes sanitaires descendantes :

La pharmacie d'officine s'engage à analyser les alertes sanitaires pour le compte du SSIAD : retraits de lots de médicaments ou de produits de santé notamment. Si des usagers de la structure sont concernés, il transmet l'information ainsi que la conduite à tenir au « référent médicaments » du SSIAD et à l'équipe soignante en son absence, dans les meilleurs délais.

Alertes sanitaires ascendantes :

Le SSIAD et/ou la pharmacie d'officine s'engagent à déclarer les événements indésirables associés à l'utilisation des produits de santé³.

Article 6. Coordination des soins

Le SSIAD s'engage à faciliter les liens entre la pharmacie d'officine et l'équipe soignante afin d'assurer la qualité et la continuité des soins par la mise à disposition régulière des informations nécessaires à l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance, au bon usage du médicament, à la lutte contre le risque iatrogène.

Article 7. Gestion des risques

Le SSIAD s'engage à faire participer le(s) pharmacien(s) aux réunions de coordination des soins, aux comités de retour d'expérience (CREX), aux auto-évaluations relatives à la PECM (par exemple via l'outil MEDISSIAD) et aux actions de formation/sensibilisation proposées aux personnels intervenant dans la PECM.

Il existe un temps formalisé de rencontre entre les équipes médicales, soignantes et pharmaceutiques (*a minima* une fois/an) et/ou en cas de survenue d'événements indésirables graves liés au circuit du médicament. Sont notamment abordées lors de ces échanges les problématiques susceptibles d'influencer la PECM (observance, troubles de déglutition...), l'analyse des non-conformités survenues lors de la préparation des doses à administrer (cf article 5).

³ Déclaration via le portail web commun de signalement des événements sanitaires indésirables : signalement-sante.gouv.fr. Déclaration obligatoire pour les événements indésirables graves. Cf [Décret n° 2016-1606 du 25 novembre 2016](#) relatif à la déclaration des événements indésirables graves associés à des soins et aux structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients.

Chapitre II : Processus PECM

Article 8. Prescription

Tout médicament administré au sein du SSIAD doit être prescrit par un médecin désigné (médecin traitant, médecins d'autres spécialités impliqués dans la prise en charge) par l'utilisateur ou par un infirmier de pratique avancé (IPA)⁴.

La prescription (papier ou numérisée) est nominative, claire, lisible et conforme à la réglementation (art. L.5121-1-2 et R. 5132-3 du CSP). Les modalités de transmissions entre le SSIAD et la pharmacie d'officine sont conformes à l'article 3 de la présente convention.

Article 9. Dispensation pharmaceutique

Le code de la santé publique définit la dispensation comme l'acte pharmaceutique associant :

- l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale,
- la préparation éventuelle des doses à administrer,
- la délivrance des médicaments
- la mise à disposition des informations et des conseils nécessaires au bon usage des médicaments.

Deux situations sont envisagées dans la présente convention, quant à la dispensation des médicaments aux usagers du SSIAD par la pharmacie d'officine :

- **situation 1 : pas de prestation de PDA** réalisée par la pharmacie d'officine. La pharmacie d'officine délivre les médicaments dans leur conditionnement d'origine. La PDA sera réalisée au domicile de l'utilisateur par l'infirmier(ère) diplômé(e) d'Etat (IDE) du SSIAD selon la méthode manuelle dans le respect des modalités d'organisation définies au sein du SSIAD.

- **situation 2 : prestations de PDA** proposées par la pharmacie d'officine.

La PDA, bien que mentionnée dans la définition de l'acte de dispensation (art R4235-48 du CSP), ne fait l'objet d'aucune définition précise et aucun référentiel ne fixe les exigences à respecter pour sa mise en œuvre. Dans ces conditions, la plus grande vigilance s'impose aux professionnels (officinaux et SSIAD) lors de la mise en œuvre de la prestation de PDA, leurs responsabilités respectives demeurant pleinement engagées.

Au regard des besoins énoncés par le SSIAD, du type de prestation de PDA proposé par la pharmacie d'officine, de la réglementation applicable, de la démarche qualité⁵ officinale et selon les caractéristiques du traitement, les parties contractantes :

- S'accordent sur une méthode de PDA (en cohérence avec le lieu de la PDA, les capacités logistiques de la pharmacie d'officine, la politique du SSIAD relative à la PECM, le système d'information), ainsi que sur :
 - Les modalités de préparation (locaux, personnels, formation à la démarche qualité) ;
 - Le nombre d'utilisateurs du SSIAD pouvant bénéficier de la PDA ;
 - Le périmètre des médicaments concernés par une PDA automatisée ou non ;
 - La présentation des médicaments dans le dispositif prévu pour l'administration (pilulier, « escargot ») ; son étiquetage (données lisibles et indélébiles à mentionner sur le conditionnement des doses préparées : identifiant l'utilisateur (nom, prénom, date de naissance +/- photographie de l'utilisateur) ; identifiant le médicament (nom, dosage, quantité, +/- description (forme, couleur...) +/- recommandations de bon usage (écrasement, avant ou après repas), +/- une date limite d'utilisation....) ; la date et l'heure de prise ; identifiant l'officine +/- la date et l'heure de production du sachet) et précisant l'intégration de compartiments vides pour matérialiser l'absence de prise ou les prises médicamenteuses des spécialités « hors pilulier ».
 - Les contrôles qualité (type de contrôles effectués et modalités de traçabilité de ces derniers).

⁴ <https://www.ordre.pharmacien.fr/les-communications/focus-sur/les-actualites/les-infirmiers-en-pratique-avancee-et-leur-droit-de-prescription>.

<https://sante.gouv.fr/systeme-de-sante/acces-territorial-aux-soins/article/l-infirmier-en-pratique-avancee>

⁵ <https://www.demarchequalityofficine.fr/exigences/l-officine-definit-et-applique-une-procedure-de-gestion-des-pda-manuelle-ou-automatique>

- S'appuient sur les recommandations proposées dans le [Guide pour la préparation des doses à administrer \(PDA\) en EHPAD et autres ESMS](#) (et/ou prennent connaissance de celles proposées par le [Club des Utilisateurs d'Automates de Pharmacie \(CUAP\)](#)).

A noter, la PDA automatisée concerne majoritairement les formes sèches solides à l'exclusion, notamment:

- de celles présentant des conditions particulières de conservation (médicaments sensibles à l'humidité, air, lumière), des médicaments à conserver au réfrigérateur ;
- des comprimés effervescents, orodispersibles, dispersibles, des capsules molles ;
- des médicaments prescrits en « si besoin » (prescriptions conditionnelles) ;
- des traitements nécessitant un suivi biologique (par ex : anticoagulants, clozapine), des médicaments hormonaux ou anticancéreux per os (conditions particulières de manipulation), des stupéfiants, des antibiotiques (risque de contamination croisée).

L'organisation de la PDA des formes orales sèches exclues de la PDA automatisée et des autres formes galéniques, comme les sirops, collyres, ampoules injectables... est à définir conjointement par le SSIAD et la pharmacie d'officine en charge de la PDA.

Le plan d'administration doit faire apparaître toutes les prises de médicaments, qu'elles soient en PDA ou ajoutées manuellement. Le plan d'administration permet de repérer les médicaments à rajouter manuellement. Tous les médicaments non inclus dans les piluliers (ou autres dispositifs retenus) seront étiquetés aux nom et prénom de l'utilisateur auxquels ils sont destinés.

En cas de modification de traitement, la transmission de l'information de ce changement doit être réalisée selon les mêmes modalités que celles utilisées pour la transmission des prescriptions (la plus sûre et la plus confidentielle possible). Une procédure devra préciser les modalités de prise en compte :

- des modifications de traitement par la pharmacie (refabrication) ainsi que les modalités de gestion de retour des traitements non administrés ;
- des modifications de traitement après livraison des piluliers.

Complétez la partie ci-dessous relative à la PDA :

Préparation des doses à administrer réalisée par

- Officine
- SSIAD (IDE, PDA Manuelle, pilulier sans déconditionnement)

Si officine, détaillez les modalités de PDA

- *la méthode de PDA choisie : manuelle ou automatisée*
- *la durée de préparation (recommandé pour 7 jours) :*
- *les mentions figurant sur l'étiquetage :*
- *les contrôles qualité effectués :*
- *autres :*

Il est recommandé

- de joindre à la convention la procédure détaillée de l'officine relative à la PDA.
- de joindre le plan d'administration remis au SSIAD accompagnant le traitement à l'issue de la PDA (ensemble des traitements prescrits inclus et exclus de la PDA doivent figurer sur le plan d'administration)
- de proposer des échantillons du matériel utilisé (plaquette monodose, multidose, pilulier hebdomadaire, sachets doses...) sur lequel les mentions figurant sur l'étiquetage apparaissent.

Article 10. Substitution des médicaments

La pharmacie d'officine s'engage à substituer les princeps par des génériques chaque fois que cela est possible et pertinent au regard de la situation clinique. Conformément à l'[arrêté du 2 décembre 2019](#) (rectifiant l'[arrêté ministériel du 12 novembre 2019](#)) le prescripteur peut exclure la délivrance par substitution uniquement dans les trois situations cliniques suivantes :

- prescription d'un médicament à marge thérapeutique étroite, chez un usager stabilisé (MTE) ;
- prescription d'une forme galénique sans équivalent générique chez un enfant de moins de 6 ans (EFG) ;
- en cas de contre-indication à un excipient à effet notoire (CIF).

La mention appropriée (« non substituable (MTE) », « non substituable (EFG) » ou « non substituable (CIF) ») doit apparaître sur l'ordonnance, sous forme informatisée ou à défaut sous forme manuscrite, pour chaque médicament prescrit, et pour chaque situation médicale concernée.

En cas de substitution d'un médicament au sein d'un même groupe générique (article [L.5125-23](#) CSP), la pharmacie prévient le « référent médicaments » ou l'IDE coordonnateur/trice du SSIAD. Le cas échéant, l'information est transmise à l'utilisateur et à l'accompagnant.

En cas de tension d'approvisionnement sur un médicament ou de changement de marché, si la solution alternative entraîne un changement du nombre/de la forme/de la couleur des comprimés, la pharmacie d'officine prévient le « référent médicaments » ou l'IDE coordonnateur/trice du SSIAD, afin d'échanger sur les conséquences éventuelles de cette substitution pour l'utilisateur (trouble du comportement potentiel face à ce changement). Le cas échéant, l'information est transmise à l'utilisateur et à l'accompagnant.

La pharmacie d'officine, en collaboration avec le médecin référent, propose à chaque fois que nécessaire des alternatives galéniques (par exemple en cas de troubles de la déglutition ou encore pour limiter le recours à la forme galénique en gouttes buvables aux situations cliniques le nécessitant).

Article 11. Modalités de livraison et de transport

Le mode de livraison doit garantir la confidentialité, le respect des règles d'hygiène, la bonne conservation des médicaments.

Les médicaments thermosensibles doivent être transportés dans du matériel adapté permettant de maintenir la température (entre + 2 °C et + 8 °C).

Le transport se fait dans des contenants protégeant les sachets/piluliers nominatifs de toute dégradation et de façon sécurisée (contenant scellé par exemple).

L'organisation du transport du médicament doit être inscrite dans la convention. Un document de traçabilité (« fiche navette ») est joint avec la livraison.

Les médicaments sont livrés au domicile de l'utilisateur.

Article 12. Administration des médicaments et surveillance du traitement

Les modalités d'administration et de traçabilité d'administration des médicaments sont définies par le SSIAD pour chaque usager.

Les modalités de remontée des dysfonctionnements en lien avec l'administration des médicaments et la surveillance du traitement (médicament non pris, automédication, forme galénique inadaptée, survenue d'un effet indésirable, d'un surdosage ou d'un sous-dosage) sont définies par le SSIAD en lien avec la pharmacie d'officine afin que le prescripteur en soit informé dans les meilleurs délais.

Article 13. Retour des médicaments à la pharmacie d'officine

Le SSIAD organise en lien avec la pharmacie d'officine le retour des médicaments périmés et/ou non utilisés et/ou concernés par une alerte sanitaire faisant l'objet d'un retrait.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITES

Article 14. Responsabilité du SSIAD

Le SSIAD est responsable de la transmission aux usagers ou à leurs proches des notices et informations nécessaires au bon usage des médicaments, si cette transmission n'a pas été directement assurée par la pharmacie d'officine.

Le SSIAD est responsable de la transmission à la pharmacie d'officine des informations relatives aux usagers nécessaires à la qualité de la dispensation pharmaceutique.

Le SSIAD est responsable de la mise en place et du respect par le personnel soignant des bonnes pratiques proposées par la pharmacie d'officine. Le SSIAD est responsable des conditions de conservation des médicaments ainsi que de leur administration.

Article 15. Personnel « référent médicaments » du SSIAD

Le SSIAD s'engage à positionner l'un de ses personnels formés à la prise en charge médicamenteuse, comme « référent médicaments ». Le « référent médicaments » a notamment une fonction de liaison avec la pharmacie d'officine³. Il possède la qualification d'infirmier ou d'infirmier coordonnateur. En cas d'absence le référent médicaments est remplacé.

Article 16. Responsabilité de la pharmacie d'officine

La pharmacie d'officine est responsable :

- de l'analyse pharmaceutique,
- de la qualité de la préparation des doses à administrer, le cas échéant,
- de la conformité de la délivrance des traitements préparés,
- de la gestion et destruction des médicaments périmés et/ou non utilisés et/ou concernés par une alerte sanitaire faisant l'objet d'un retrait,
- de la traçabilité de la dispensation,
- du suivi et de la transmission des alertes sanitaires ascendantes et descendantes.

Le(s) pharmacien(s) participe(nt) aux réunions en rapport avec le circuit du médicament au sein du SSIAD. Il concourt au bon usage des médicaments destinés aux usagers.

Dans ce sens, et dans le cadre de la présente convention, la pharmacie d'officine est encouragée à transmettre au SSIAD les procédures en lien avec les articles cités, telles que (liste non exhaustive) : procédure décrivant l'organisation garantissant la qualité et la sécurité de la dispensation pharmaceutique ainsi que le bon usage du médicament ; procédure en cas de changement de traitement ne pouvant attendre la livraison suivante programmée ; procédure en cas de changement d'urgence de traitement ; procédure garantissant la continuité de l'approvisionnement ; procédure assurant le suivi des alertes sanitaires et l'organisation des retraits de lots ; procédure relative à la PDA ; procédure de livraison des médicaments (intégrant le matériel utilisé pour la livraison, son entretien, la traçabilité des températures le cas échéant).

Article 17. Indicateurs d'activité (optionnel)

Afin d'améliorer le bon usage, la pharmacie d'officine s'engage à communiquer régulièrement (*fréquence à définir entre les parties prenantes de la présente convention*) au responsable de la structure le bilan d'activité de dispensation pour le SSIAD ainsi que le bilan individualisé des traitements de l'utilisateur au titre de son suivi pharmaco-thérapeutique.

Dans un objectif d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, des indicateurs d'activité peuvent être définis ainsi que des indicateurs de suivi des non-conformités (*à préciser dans la présente convention*).

Titre III : TARIFICATION

Article 18. Tarification des produits

La pharmacie d'officine s'engage à fournir les médicaments, produits et prestations remboursables les plus efficaces parmi ceux adaptés à l'utilisateur. Les produits sont tarifés conformément aux dispositifs réglementaires en vigueur.

Les mentions relatives à l'acquittement des factures, tiers payant... sont à préciser le cas échéant par les parties prenantes.

Article 19. Tarification de la prestation de PDA

A compléter par les parties prenantes.

Titre IV : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Article 20. Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une période de ___ an(s) à compter de la date de sa signature, et renouvelable par tacite reconduction à sa date d'échéance.

La résiliation anticipée est possible par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant sa date d'échéance.

Article 21. Transmission de la convention

La présente convention doit être transmise par le SSIAD à l'autorité administrative compétente (ARS IDF) ainsi qu'à la CPAM.

La présente convention doit être transmise par la pharmacie d'officine, pour information, au Conseil régional de l'Ordre du lieu d'exercice du pharmacien et du lieu de dispensation s'il relève d'une autre compétence territoriale.

Le SSIAD s'engage à mettre la présente convention à disposition des usagers ou leur représentant légal.

ANNEXE

Demande d'accord de l'utilisateur relatif à la prestation pharmaceutique (à intégrer au livret d'accueil de l'utilisateur)

Madame, Monsieur,

Toute personne a le libre choix de son pharmacien. Afin de promouvoir la meilleure prestation pharmaceutique au profit de ses usagers, le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) est conventionné avec la pharmacie d'officine (*précisez l'emplacement de la convention SSIAD – Pharmacie d'officine signée, si l'utilisateur ou son représentant légal souhaite la consulter en intégralité*).

Si vous souhaitez bénéficier de cette prestation, nous vous remercions de compléter le formulaire de demande ci-dessous.

Je, soussigné(e) Madame, Monsieur, usager du SSIAD ou son représentant légal,

- Déclare avoir été informé(e) de l'engagement du SSIAD dans une démarche conventionnelle de qualité, de sécurité et de traçabilité de la prise en charge médicamenteuse,
- Demande la dispensation de mes médicaments et produits de santé (accompagnés de toutes les informations nécessaires à leur administration et à la coordination des soins avec les équipes soignantes et médicales) par la pharmacie d'officine engagée par convention (dans le respect des objectifs de qualité, de sécurité et de traçabilité de sa prestation),
- Si prestation de PDA* : Demande la préparation nominative de mes médicaments afin d'en faciliter l'administration,
- Demande la destruction des médicaments que je n'aurais pas utilisés selon les procédures assurant la traçabilité de la destruction et la protection de l'environnement.

L'utilisateur ou son représentant légal demandant ce service gracieux au sein de notre établissement ne renonce pas à son droit fondamental et permanent au libre choix de son pharmacien.

Fait à

Date :

Signature :